ANNEXE N°1 AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

REGISTRE JOURNAL DE LA COORDINATION (RJC)

Article R.4532-38 du Code du Travail

Le coordonnateur ouvre le Registre Journal de la coordination dès la signature du contrat et y consigne, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

1. les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues à l'article R.4532-13, qu'il fait viser par les entreprises concernées ;

2. les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle ;

3. dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;

4. le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

Article R.4532-39

Une copie du procès-verbal de transmission du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage mentionné à l'article R. 4532-97 est annexée au registre-journal.

Article R.4532-40

Il présente le Registre Journal, sur leur demande, au maître d'œuvre, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L.8112-3 du Code du Travail, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et, lorsqu'il est constitué, aux membres du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Article R.4532-41

Le Registre Journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE (DIUO)

Article R.4532-95 du Code du Travail

Le DIUO prévu à l'article L.4532-16 du Code du Travail rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage, ainsi que le dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22 et R. 1334-28 du code de la santé publique.

Il comporte notamment, s'agissant des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, le dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3 ;

Pour ce qui concerne les autres ouvrages, il comporte, notamment, les dispositions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 4211-3 et à l'article R. 4211-4.

Article R.4532-96

Il est constitué dès la phase de conception de l'ouvrage par le coordonnateur qui en a la responsabilité et transmis au coordonnateur chargé de la phase de réalisation des travaux lorsque celui-ci est différent ; cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Article R.4532-97

Le DIUO est remis au maître de l'ouvrage par le coordonnateur en fonctions lors de la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. Il est joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage. Dans le cas d'une copropriété, un exemplaire du dossier est également remis au syndic de l'immeuble.

Article R.4532-98

Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur est requis, un exemplaire du DIUO est remis au coordonnateur en matière de sécurité et de santé désigné par le maître d'ouvrage.

Le coordonnateur en matière de sécurité et de santé apporte au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux.

Les dispositions en matière de transmission prévues aux articles R 4532-95 à R.4532-98 s'appliquent au dossier mis à jour.

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS (PGCSPS)

Article R.4532-43 du Code du Travail

Le PGCSPS est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Article R.4532-44

Le PGCSPS, joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter, énonce notamment :

1. les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;

2. les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ;

3. les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :

4. les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;

5. les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;

6. la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;

7. les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;

8. les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;

9. l'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;

10. les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;

11. les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;

12. les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :

13. pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître d'ouvrage en application de l'article L.4532-18 et R.4533-1 du Code du Travail et du décret pris pour son application ;

14. pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail ;

15. les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;

16. les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

Article R.4532-45

En outre, le PGCSPS rappelle, dans le cas de la constitution d'un Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), la mission de ce collège en la matière.

Article R.4532-46

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général de coordination.

Article R.4532-47

Le PGCSPS est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Article R.4532-48

Le PGCSPS intègre notamment au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les Plans Particuliers de Sécurité et de Santé (PPSPS) ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du Code du travail.

Article R.4532-49

Dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage est tenu d'adresser le PGCSPS, sur leur demande, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L.8112-3, à l'agent du comité régional de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (O.P.P.B.T.P.) et aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

Article R.4532-50

Le PGCSPS tenu sur le chantier peut être consulté par le médecin du travail, les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, appelés à intervenir sur le chantier, ainsi que par les membres du CISSCT et par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Article R.4532-51

Le PGCSPS tenu sur le chantier est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS (PPSPS)

Article R.4532-57 du Code du Travail

Pour l'application de l'article L.4532-9 du Code du Travail, l'entrepreneur doit remettre au maître d'ouvrage un PPSPS lorsqu'il est prévu qu'il réalisera des travaux d'une durée supérieure à un an et qu'il emploiera, à un moment quelconque des travaux, plus de cinquante salariés pendant plus de dix jours ouvrés consécutifs.

Article R.4532-56

L'entrepreneur qui doit remettre un PPSPS au coordonnateur ou au maître d'ouvrage en application, respectivement, de l'article L.4532-9 ou de l'article R.4532-57, doit disposer de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage pour établir ce plan.

Article R.4532-58

Le coordonnateur est tenu de communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, et de transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les PPSPS établis par les autres entrepreneurs.

Article R.4532-59

En outre, dans le cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur communique obligatoirement aux autres entrepreneurs les PPSPS des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste fixée par l'arrêté du 25 février 2003 prévu à l'article L.4532-8.

Article R.4532-60

L'entrepreneur qui fait exécuter, en tout ou partie, le contrat conclu avec le maître d'ouvrage pour une opération soumise à l'obligation de PGCSPS par un ou plusieurs sous-traitants doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGCSPS prévu aux articles R.4532-44 et R. 4532-45 et, le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

Article R.4532-61

Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration du PPSPS des informations fournies par l'entrepreneur, et notamment de celles qui sont contenues dans le PGCSPS, ainsi que, le cas échéant, dans le document mentionné à l'article R.4532-60.

Article R.4532-62

Le sous-traitant doit disposer de trente jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur pour établir le PPSPS Ce délai est ramené à huit jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste prévue à l'article L.4532-8.

Article R.4532-63

Le PPSPS mentionne les nom et adresse de l'entrepreneur ; il indique l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ; il précise, le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

Article R.4532-67

Le PPSPS comporte obligatoirement et de manière détaillé :

1. Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, et notamment :

- les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;
- l'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence;
- l'indication du matériel médical existant sur le chantier ;
- les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.

2. Les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel, en application notamment des dispositions du décret n° 65-58 du 8 janvier 1965. Il mentionne pour chacune des installations prévues leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

Article R.4532-68

Lorsque ces dispositions sont prévues par le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, mention peut être faite du renvoi à ce plan.

Article R.4532-64

Le PPSPS est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :

1. les mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques spécifiques découlant :

2. de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;

3. des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation spécialement dangereuses ;

4. la description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L.4532-8 ;

5. les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Article R.4532-65

Lorsqu'il ressort du PGCSPS et de l'analyse préalable des risques menée par l'entreprise qu'une ou plusieurs des mesures mentionnées au présent n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques, résultant en particulier de l'exécution de travaux figurant sur la liste prévue à l'article L.235-6, l'entrepreneur en fait mention expresse sur le plan.

Article R.4532-66

Pour l'application des dispositions prévues aux articles R.4532-64 et R.4532-65, le PPSPS :

1. analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs occupés sur le chantier ;

2. définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier ; il indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent.

Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Article R.4532-69

Le PPSPS peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel.

Article R.4532-70

L'entrepreneur chargé du gros œuvre ou du lot principal ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L.4532-8, adresse à l'inspecteur du travail ou, le cas échéant au fonctionnaire assimilé en application de l'article L.8112-3, aux chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et au comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du PPSPS, auquel sont joints les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article R.4532-69.

Article R.4532-71

Un exemplaire à jour du PPSPS est tenu disponible en permanence sur le chantier. Sont joints, y compris pour les entrepreneurs non visés à l'article précédent, les avis prévus à l'article R.4532-69.

Article R.4532-72

Dans le cas où une mesure de prévention prévue au plan n'a pu être appliquée, l'entrepreneur indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en œuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du coordonnateur et des personnes et organismes mentionnés à l'article R.4532-70.

Article R.4532-73

Le PPSPS tenu sur le chantier peut être consulté par les membres du Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail, les représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et l'agent du comité de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. L'entrepreneur le tient constamment à la disposition de l'inspecteur du travail ou du fonctionnaire assimilé en application de l'article L.8112-3.

Article R.4532-74

Le PPSPS tenu sur le chantier est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de cinq années à compter de la réception de l'ouvrage.